

COUR SUPREME DE GUINEE
COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

Arrêté N°48 Du 06/02/2013

Objet : Exéquatur

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

AUDIENCE DU 06 FEVRIER 2013

DEMANDERESSE : Compagnie des Bauxites de Kindia (CBK SA) sise au Quartier Simbaya, Commune de Matoto, BP 6505, ayant pour conseil Maître Amadou Lélouma DIALLO, Avocat à la Cour ;

DEFENDEURS : Entreprise d'Etat « Association d'Economie Extérieure » « Tyazhpromexport », 18/1 Ovchinnikovskaya quai RUS -115324 Moscou Fédération Russe, Maître Zaou GUILAVOGUI Huissier de Justice à Conakry ayant pour conseil Maître Georges Destphen SIDIBE et Koïkoï KOIVOGUI, Avocats au bureau de Guinée, Conakry (République de Guinée) ;

COMPOSITION DE LA COUR

Monsieur Yaya BOIRO, Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry, Président ;
Madame Mariama CAMARA, Conseillère
Madame Hawa SOUMAH, Conseillère
En présence de Monsieur Almamy CONTE, Avocat Général près la Cour d'Appel de Conakry ;
Avec l'assistance de Maître Lansana TINKIANO, Greffier à ladite Cour ;

LA COUR

Considérant que par exploit en date du 1^{er} Février 2013 servi par Maître Kaly SOW, Huissier, la Compagnie des Bauxites de Kindia (SBK) a assigné devant la Cour d'Appel de Conakry l'Entreprise d'Etat (Association d'Economie d'Extérieure) « Tyzhpromexport », 18/1 Ovchinninvskaia quai RUS -115324 Moscou Fédération Russe, ayant pour conseil Maîtres Georges Destphen SIDIBE et Koïkoï KOIVOGUI, Avocats, à l'effet de lever toute équivoque ou confusion à son préjudice,

en le mettant hors de cause dans le cadre de l'interprétation claire de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Conakry N°143 du 1^{er} Juin 2010 dont le dispositif suit :

« En la forme : déclare recevable la demanderesse en ses fins, moyens et conclusions ;

Au fond : Accorde l'Exéquatur de la sentence arbitrale N°SCCH64916 du 06 Mars 2006, rendue par le Centre international d'arbitral de la Chambre économique de la Fédération d'Autriche ;

Ordonne l'exécution de ladite sentence sur le territoire de la République de Guinée ;

Met les frais et dépens à la charge de la défenderesse société de bauxites de Kindia (S.B.K) » ;

En la forme ;

Considérant que la Compagnie des bauxites de Kindia a introduit sa demande d'interprétation de l'arrêt susvisé dans les conditions exigées par la loi ; qu'il y a lieu de recevoir ladite demande ;

Au fond

1- Sur l'interprétation

Considérant qu'au soutien de sa demande ; la CBK expose par l'entremise de son conseil, maitre Ahmadou Lélouma Diallo, avocat à la Cour, que le 13 mars 2006 une juridiction arbitrale dénommée International arbitral centre of the Australian Fédéral Economic Chamber (Chambre Economique Fédérale d'Autriche) a statué en ces termes :

« ...La société de bauxites de Kindia est coupable de payer à l'entreprise d'Etat Association d'Economie extérieure « Tyarhpromexport » 1.185106,02 dollars américains dans les quinze jours de la remise de cette sentence arbitrale ainsi que les intérêts de retard basés sur le LIBOR à partir du 16 décembre 2005 ;

2-La société de Bauxites de Kindia est aussi coupable de Payer à l'entreprise d'Etat « Association d'économie extérieure « Association d'économie extérieure « Tyazhpromexport » dans les quinze jours après remise de cette sentence arbitrale, 1.246,00 dollars américains et 880,00 Euros pour les dépens de la procédure du demandeur et 36 112 06 Euros pour des frais de procédure

fixés par le Centre International d'arbitrage de la chambre économique fédérale d'Autriche » ;

Que cette décision a fait l'objet d'un exéquatur par l'arrêt susvisé de la Cour d'appel de Conakry,

Que cependant, contre toute attente, l'huissier instrumentaire de l'Etat de Russie, au lieu de poursuivre l'exécution de ladite décision avec la Société de bauxite de Kindia (SBK) qui en est condamnée, s'est tournée vers la Compagnie de Bauxite de Kindia (CBK) qui est tierce relativement à cette condamnation ;

Que d'ailleurs, l'huissier est tellement convaincu de la teneur de la sentence arbitrale ainsi que de l'arrêt d'exéquatur qu'il a jugé utile de faire allusion dans son exploit de commandement de payer, à une correspondance N°29 du 22 mai 2001 du Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement ;

Que malheureusement, ce courrier qui n'est ni une décision de justice encore moins un titre exécutoire, est intervenu 5 ans avant la sentence arbitrale, mais cette sentence n'en fait même pas état ;

Qu'en tout état de cause, la question de la subrogation légale ou conventionnelle est une question de fond, donc il appartenait à l'entreprise Russe de la régler avant d'établir, en violation de la loi, un lien de subrogation entre la SBK et la CBK.

Que dès lors, la CBK est en droit de solliciter que cette confusion soit définitivement levée par une interprétation claire et sans équivoque de l'arrêt déféré de la Cour d'Appel ordonnant l'exéquatur de ladite sentence ;

Considérant que l'entreprise d'Etat Russe « (Association d'économie extérieure) objecte par l'entremise de ses conseils, Maîtres Georges Destephen SIDIBE et Koïkoï KOIVOGUI, Avocats, à la Cour, en faisant valoir que la sentence arbitrale susvisée est devenue exécutoire dès lors qu'elle fait objet d'un exéquatur par l'arrêt susvisé de la Cour d'appel de Conakry devenu définitif ;

Qu'en effet, l'exécution de cette décision doit continuer et la CBK n'est pas en droit de soutenir que, cette décision ne lui est pas opposable dans la mesure où elle substitue la SBK - que cette substitution ressort clairement de la lettre

des Mines et de Géologie adressée au Président de ROUSSKI Alumini à Moscou, Fédération de Russie, dont la teneur suit

«Conformément aux recommandations pertinentes du comité interministériel de suivi de la CBK, institué par l'arrêté conjoint N°A/2001/1975 du 08 mai 2001 et aux différents entretiens que j'ai eus avec votre représentant à Conakry au sujet des dettes de la SBK, vis-à-vis des Entreprises Russes, j'ai l'honneur de vous inviter à me faire parvenir, pour approbation de la partie Guinéenne, votre projet d'échéancier de remboursement tel que vous aurez pu le concerter avec lesdites Entreprises.

Je rappelle qu'à la date du transfert, le point de l'endettement fait apparaître un montant de 16.000.000 GNF dus aux différents fournisseurs par la SBK. Ce montant comprend l'endettement vis-à-vis des entreprises Russes d'une valeur totale de 7 milliards de francs guinéens. Les moyens de la SBK ne permettent pas de financer cet endettement de façon automatique. Parmi les solutions retenues, le Comité a envisagé le remboursement des dettes Russes par la CBK sur les redevances à acquitter dans le cadre de la convention de la reprise de la SBK » ;

Qu'ainsi, par cette lettre, la CBK ne peut se soustraire à son obligation quant au paiement de la dette dont il s'agit ;
Considérant que l'article 122 du code de procédure civile prévoit qu'« il appartient à tout juge d'interpréter sa décision... » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse de l'arrêt de la Cour d'appel de Conakry que le litige dont il s'agit oppose l'entreprise d'Etat « Association d'Etat extérieure (Tyarhpromexport) à la Société d'Etat des Bauxites de Kindia (SBK), BP613, Conakry ;

Que dans cet arrêt d'exéquatur (qui s'est borné à contrôler si la sentence arbitrale déféré a acquis force de chose jugée et n'a rien de contraire à l'ordre public guinéen ou à une décision judiciaire guinéenne) et dans la sentence arbitrale il n'a pas été fait allusion à la CBK ;

Que la lettre N°291 en date du 22 mai 2001 du Ministre des Mines et de la Géologie dont se prévaut l'entreprise d'Etat Russe « Association d'Economie extérieur « Tyarhpromexport » et dans laquelle il a été

mentionné que le Comité a envisagé le remboursement de dettes Russes par la CBK ne saurait, à elle seule, engager la responsabilité de la SBK ou être opposable à cette dernière dès lors qu'elle n'est pas un titre exécutoire par elle-même ;

Que d'ailleurs, la sentence arbitrale en date du 13 mars 2006 ayant fait l'objet d'exéquatur suivant arrêt sus visé de la Cour d'Appel de Conakry, n'a pas fait état de la dite lettre rédigée depuis 2001 ;

Qu'au surplus, dans cet arrêt d'exéquatur, la CBK n'a pas été mise en cause ;

Qu'il s'ensuit que cet arrêt ne s'aurait produire un effet quelconque à l'égard de la CBK ;

2- SUR LES DEPENS

Considérant qu'il apparait équitable de mettre les dépens à la charge des parties ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé ;

En la forme,

Reçoit la compagnie des Bauxites de Guinée (CBK) en sa demande d'interprétation d'arrêt ;

Au fond

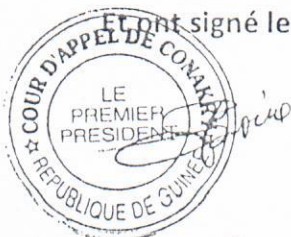
Constate que l'arrêt déféré s'est borné à accorder l'exéquatur de la sentence arbitrale N° SCCH-4916 rendue le 06 Mars 2006 par le Centre International d'arbitrage de la chambre économique de la Fédération d'Autriche ;

Constate également que, selon cet arrêt d'exéquatur, le litige dont il s'agit oppose l'entreprise d'Etat « Association d'Etat extérieure (Tyarhromexport) à la Société d'Etat des Bauxites de Kindia (SBK) ;

Dit que cet arrêt n'a pas mis en cause la Compagnie de Bauxite de Kindia (CBK) et cette dernière doit en conséquence être considérée comme un tiers ;

Met les dépens à la charge des parties ;

Et ont signé le Président et le Greffier



A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Greffier mentioned in the text above.